



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-203**

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-09-08-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VAL DE VILLASSON (86) (4 pages)	Page 3
R75-2023-09-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALADE Aurelien (86) (3 pages)	Page 8
R75-2023-09-12-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIBAULT Jean Noel (86) (3 pages)	Page 12
R75-2023-09-12-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES FOUILLARGES (86) (4 pages)	Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-08-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA VAL DE
VILLASSON (86)



Dossier n°075202303186146-001 (86 2023 124)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 avril 2023) présentée par la SCEA VAL DE VILLASSON (Mme Pascale POIRault et M. Benoît POIRault) dont le siège d'exploitation est situé au 6 avenue de la Gare, 86400 CIVRAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 91,31 hectares appartenant à M. François POIRault, sis sur la commune d'Asnois (86250),

CONSIDERANT que pour 31,22 ha de ces 91,31 ha, l'exploitant actuel, le GAEC NEEL (Mme Laurence NEEL et M. Augustin NEEL) n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la SCEA VAL DE VILLASSON à 6 mois, soit jusqu'au 5 octobre 2023,

CONSIDERANT que Mme Pascale POIRault et M. Benoît POIRault, ne disposent pas de la capacité agricole comme définie par l'arrêté du 18 février 2022 fixant la liste des diplômes, titres, et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévu à l'article L.330-1 du code rural et de la pêche maritime et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 45,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VAL DE VILLASSON relève du rang de priorité 2 « installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le code rural et de la pêche maritime et par le SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 122,95 ha par chef d'exploitation, le GAEC NEEL (exploitant actuel des terres) relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA VAL DE VILLASSON (priorité 2) et l'exploitation du GAEC NEEL (exploitant en place) (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 « qu'en cas de demande concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager les demandes les plus prioritaires, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA NA »,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA VAL DE VILLASSON induisent l'attribution de 50 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 20 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'exploitation du GAEC NEEL induisent l'attribution de 32 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA VAL DE VILLASSON présente la note la plus élevée pour les terres contestées par le GAEC NEEL,

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA VAL DE VILLASSON (priorité 2 + 50 points) est de priorité supérieure à l'exploitation du GAEC NEEL (exploitant en place) (priorité 2 + 32 points), pour les 31,22 ha demandés par la SCEA VAL DE VILLASSON,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 90 ha par chef d'exploitation pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA VAL DE VILLASSON n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie du GAEC NEEL (exploitant en place) ne passera pas en dessous de 90 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA VAL DE VILLASSON pour les 31,22 ha de terres reprise au GAEC NEEL,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 septembre 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 31,22 ha : 16 voix favorables, 1 voix défavorable et 5 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA VAL DE VILLASSON ((Mme Pascale POIRAUT et M. Benoît POIRAUT) dont le siège d'exploitation est situé au 6 avenue de la Gare, 86400 CIVRAY, **est autorisée** à exploiter 91,31 ha (31,22 ha de terres en concurrence et 60,08 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. François POIRAUT	ASNOIS	OB 0020
M. François POIRAUT	ASNOIS	OB 0021
M. François POIRAUT	ASNOIS	OB 0062
M. François POIRAUT	ASNOIS	OB 0063
M. François POIRAUT	ASNOIS	OB 0315
M. François POIRAUT	ASNOIS	OB 0370
M. François POIRAUT	ASNOIS	OB 0373
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0323
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0324
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0461
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0465
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0024
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0025
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0084
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0085
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0086
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0087
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0088
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0089
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0090
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0093
M. François POIRAUT	ASNOIS	OC 0101

M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0102
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0103
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0104
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0112
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0113
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0117
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0118
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0300
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0301
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0306
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0641
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0644
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0646
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0647
M. François POIRAULT	ASNOIS	OC 0674

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-12-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VALADE Aurelien
(86)



Dossier n°75202306227935 (86 2023 244)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 juin 2023) présentée par M. Aurélien VALADE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fénicardière 86400 SAVIGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,88 hectares appartenant à M. Ythier DE LA GUERONNIERE, sis sur la commune de Usson du Poitou (86350),

CONSIDERANT que sur ces 8,88 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Jean-Noël THIBAUT en date du 12 avril 2023 en vue d'un agrandissement sur 78,18 ha dont 8,88 ha qui sont en concurrence avec M. Aurélien VALADE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 décembre 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «vergers et fruits» ont un coefficient d'équivalence de 5,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,14 ha de vergers, la superficie de l'exploitation de M. Aurélien VALADE passe de 32 ha à 32,56 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que M. Jean-Noël THIBAUT est également associé exploitant dans la SCEA LA FERME DU PEU sur 161,34 ha et dans la SCEA JNT BIO sur 76,52 ha,

CONSIDERANT que la surface exploitée par M. Jean-Noël THIBAUT en tant qu'associé exploitant avant reprise des terres demandées est donc de 237,86 ha

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 sur 8,88 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT qu'avec 316,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Noël THIBAUT relève du rang de priorité 3 sur 78,18 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien VALADE (P1) est de priorité supérieure à celle de M. Jean-Noël THIBAUT (P3), pour 8,88 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Aurélien VALADE sur 8,88 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à M. Jean-Noël THIBAUT sur 8,88 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2023, sur la proposition de l'administration : 18 voix favorables, 3 défavorables et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Aurélien VALADE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fénicardière 86400 SAVIGNE, **est autorisé** à exploiter 8,88 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 60
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CN 8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-12-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

THIBAULT Jean Noel (86)



Dossier n°75202304056583 (86 2023 153)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 avril 2023) présentée par M. Jean-Noël THIBAULT dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Fontaine – Le Peu de Thay 86370 VIVONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,18 hectares appartenant à M. Ythier DE LA GUERONNIERE, sis sur la commune de Usson du Poitou (86350),

CONSIDERANT que sur ces 78,18 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Aurélien VALADE en date du 22 juin 2023 en vue d'un agrandissement sur 8,88 ha qui sont en concurrence avec M. Jean-Noël THIBAULT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 octobre 2023,

CONSIDERANT que M. Jean-Noël THIBAULT est également associé exploitant dans la SCEA LA FERME DU PEU sur 161,34 ha et dans la SCEA JNT BIO sur 76,52 ha,

CONSIDERANT que la surface exploitée par M. Jean-Noël THIBAULT en tant qu'associé exploitant avant reprise des terres demandées est donc de 237,86 ha

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «vergers et fruits» ont un coefficient d'équivalence de 5,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,14 ha de vergers, la superficie de l'exploitation de M. Aurélien VALADE passe de 32 ha à 32,56 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 316,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Noël THIBAUT relèverait du rang de priorité 3 sur 78,18 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 41,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 sur 8,88 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien VALADE (P1) est de priorité supérieure à celle de M. Jean-Noël THIBAUT (P3), pour 8,88 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Jean-Noël THIBAUT sur 69,30 ha de terres sans concurrence, un avis défavorable sur 8,88 ha de terres en concurrence et un avis favorable à M. Aurélien VALADE sur 8,88 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2023, sur la proposition de l'administration : 18 voix favorables, 3 défavorables et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jean-Noël THIBAUT dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Fontaine – Le Peu de Thay 86370 VIVONNE, **est autorisé** à exploiter 69,30 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 2
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 5
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 73
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 74

M. Jean-Noël THIBAUT dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Fontaine – Le Peu de Thay 86370 VIVONNE, **n'est pas autorisé** à exploiter 8,88 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 60
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CN 8

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-12-00003

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES
FOUILLARGES (86)**



Dossier n°075202307198280-001 (86 2023 281)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 juillet 2023) présentée par la SCEA LES FOUILLARGES (M. Clément GILBERT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Fouillarges 86150 LE VIGEANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,02 hectares appartenant à M. Henry Gilbert JOUVANNEAU, sis sur la commune de Le Vigeant (86150),

CONSIDERANT que sur ces 56,02 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL LA CHAPELLE (Mme Laurence BROCHET et MM. Joël et Alexis BROCHET) en date du 27 avril 2023 en vue d'un agrandissement sur 78,17 ha dont 56,02 ha (66,54 ha pour l'EARL car les superficies de plusieurs parcelles sont différentes), qui sont en concurrence avec la SCEA LES FOUILLARGES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 janvier 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 406,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES FOUILLARGES relève du rang de priorité 3 sur 56,02 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 165,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA CHAPELLE relève du rang de priorité 2 sur 78,17 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CHAPELLE (P2) est de priorité supérieure à celle de la SCEA LES FOUILLARGES (P3), pour 56,02 ha (66,54 ha pour l'EARL) de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA LES FOUILLARGES sur 56,02 ha de terres en concurrence et un avis favorable à l'EARL LA CHAPELLE sur 78,17 ha de terres avec et sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 septembre 2023, sur la proposition de l'administration : 10 voix favorables, 3 défavorables et 9 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES FOUILLARGES (M. Clément GILBERT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Fouillarges 86150 LE VIGEANT, **n'est pas autorisée** à exploiter 56,02 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 222
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 223
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 224
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 225
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 226
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 227
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 228

M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 241
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 430
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 434
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 437
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 438
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 439
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 441
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 442
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 443
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 444
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 445
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 446
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 588
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 589
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 591
M. Henry Gilbert JOUVANNEAU	LE VIGEANT	OG 592

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.